

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2023/PM/12
PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT DES POIDS-
LOURDS DE PLUS DE 3,5 T
RUE GABRIEL PÉRI
RUE ADOLPHE PERSAUD
ET RUE DES FOSSÉS

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, département, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.21, L.2212-1 et 2, L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.417-10, R.411-25, et R.325-1 au R.325-38,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté Interministériel modifié du 07 juin 1977,

VU l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 :

La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes rue Gabriel Péri.

Article 3 :

La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes rue Adolphe Persaud sauf livraison.

Article 4 :

Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent-être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 5 :

Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur les rues :

- Gabriel Péri,
- Adolphe Persaud,
- et rue des Fossés est interdit et considérés comme gênant sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules constatés en stationnement gênant sur la voie publique, pourront être mise en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant conformément aux articles L.325-1 et 2 du Code de la Route.

Article 7 :

Une signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 8 :

Les dispositions définies au présent arrêté aux articles 2, 3, 4 et 5, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

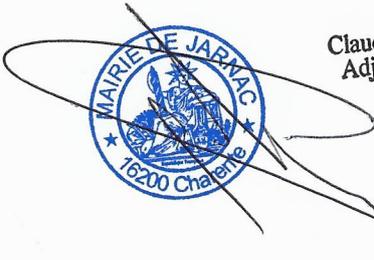
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 21 mars 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac


Claude CHARRIER
Adjoint au Maire,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.